

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PLAGE - DIGUE PROMENADE - ESPLANADE
CIRCULATION - JEUX - OCCUPATION**

JE SOUSSIGNE, ALAIN LONGUENT, MAIRE DE LA VILLE DU TREPORT,

- Vu le Code des Communes,
- Considérant qu'il convient dans l'intérêt des promeneurs et des estivants, de réglementer la circulation et l'occupation du sol sur toute la partie du territoire communal formé par l'esplanade, la digue - promenade et la plate-forme cimentée située au pied de cette digue.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La circulation et le stationnement des cycles, motocyclistes, voitures automobiles ou autres sont interdits sur l'esplanade de la plage, la digue - promenade et la plate-forme cimentée située au pied de cette digue.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article précédant, la circulation des camionnettes est tolérée sur la plate-forme cimentée pour faciliter aux propriétaires de cabine, la pose et la dépose de leur matériel mais sous réserve qu'aucun dommage ne soit causé à la piste.

ARTICLE 3 :

IL EST EXPRESSEMENT DEFENDU :

1. de marcher sur les gazons et de pénétrer dans les massifs,

2. de cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage,
3. de déposer ou jeter des ordures ou objets quelconques, ces objets devront être déposés dans les corbeilles placées à cet effet dans différents endroits,
4. de laisser les chiens divaguer, ceux-ci doivent être tenus en laisse,
5. de s'installer dans les parkings, sur les bancs ou le mur de la digue - promenade pour y faire des repas (le pique-nique est seulement permis sur les galets),
6. de se livrer à des jeux pouvant occasionner des accidents, des dégradations au sol ou aux plantations et apporter un trouble à la tranquillité des promeneurs. Le jeu de football est expressément interdit. Les jeux de balle et raquette ne pourront notamment être pratiqués qu'avec la plus grande prudence. L'usage des transistors ou de tout autre appareil de musique est permis, sous la réserve qu'ils soient utilisés à puissance modérée et qu'aucun trouble ne soit apporté à la tranquillité et au repos des voisins.

ARTICLE 4 :

Les emplacements des cabines de plage seront attribués chaque année par la Ville sur la plate-forme cimentée au pied de la digue - promenade.

L'occupation du terrain donnera lieu au versement d'une redevance annuelle fixée par le Conseil Municipal.

Les cabines ne pourront être montées qu'après notification du numéro de la place et pendant la période allant de Pâques à la Pentecôte. Passé cette dernière date, tout emplacement laissé vacant, sans motif valable reconnu par l'Administration Municipale sera repris. Les démontages ne pourront être entrepris avant le 15 septembre.

ARTICLE 5 :

Les cabines devront être construites en bois et leurs dimensions ne pourront excéder : Façade : 2m50 - Profondeur : 2m50 - Hauteur au fait du toit 2m50.

Elles seront peintes, toitures comprises en couleur claire (blanc ou blanc crème).

Elles seront placées côte à côte, les toitures se joignant, l'espace libre entre les façades étant clos par un feuillet allant du sol à la toiture.

Aucune ouverture ne pourra être aménagée dans le panneau arrière. Chaque cabine devra porter un nom ou un signe permettant de l'identifier.

ARTICLE 6 :

Pour le bon respect et le bon renom de la plage, les cabines devront être toujours maintenues en bon état d'entretien.

Les revêtements de toiture en tôle ou papier goudronné notamment sont interdits.

Toute cabine reconnue en mauvais état par la Commission Municipale chargée de la plage fera l'objet d'un retrait d'emplacement.

ARTICLE 7 :

Les Cabines devront être installées sur les galets devant le numéro attribué. Une plate forme en bois pourra être utilisée pour installer chaises, fauteuils et tous autres sièges, sous réserve de n'apporter nulle gêne à la circulation des promeneurs.

ARTICLE 8 :

Il est interdit aux occupants d'installer dans les cabines tout appareil de chauffage quel qu'il soit.

ARTICLE 9 :

Les infractions à ce règlement seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Nos arrêtés antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 11 :

M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les Agents de la Force Publique placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU TREPORT, LE 07 JUIN 2005

ALAIN LONGUENT,
MAIRE DE LA VILLE DU TREPORT,

